



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 1^{er} septembre 2015

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ**
Apport d'un bien pour fourniture au Québec
N/Réf. : 15-026543-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'application de l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'apport d'un bien meuble corporel (BMC) pour fourniture au Québec.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un particulier a fait l'achat d'un BMC alors qu'il habitait en Ontario.
2. Le particulier habite maintenant dans une autre province canadienne.
3. Le particulier décide de vendre son BMC.
4. Afin de faciliter la vente du BMC, le particulier publie des annonces sur les sites Internet *****.
5. Le particulier décide aussi de faire affaire avec un intermédiaire situé au Québec.
6. Le particulier apporte donc le BMC au Québec afin qu'il soit entreposé chez l'intermédiaire où les futurs acheteurs peuvent venir le voir.
7. Le BMC est finalement vendu à un acheteur résidant au Québec.
8. Lors de la signature du contrat de vente, l'acheteur apprend que le BMC a été apporté au Québec en provenance d'une autre province.
9. L'acheteur paie un montant de ***** \$ au nom de l'intermédiaire et verse la balance du prix de vente au nom du particulier qui lui vend le BMC.

Interprétation demandée

1. Vous désirez savoir si l'article 17 de la LTVQ s'applique à l'apport du BMC par le particulier pour fourniture au Québec.
2. Le cas échéant, vous désirez savoir qui doit payer la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ.
3. Enfin, vous désirez savoir si la réponse serait différente si le vendeur était une société ontarienne inscrite au fichier de la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH).

Interprétation donnée

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Comme vous le savez, l'article 17 de la LTVQ prévoit notamment ce qui suit :

« Toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, soit pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, soit pour fourniture au Québec pour une contrepartie dans le cas où la personne est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit ou, dans le cas d'un véhicule routier, une personne qui n'est pas inscrite [...] doit, immédiatement après l'apport, payer au ministre une taxe à l'égard de ce bien [...] ».

[Nos soulignements]

Ainsi, l'apport d'un BMC au Québec est assujéti à la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ dans la mesure où le BMC est apporté au Québec dans l'une des situations suivantes :

1. Le BMC est apporté par une personne, pour consommation ou utilisation du BMC au Québec par elle-même ou, à ses frais, par une autre personne.
2. Le BMC est apporté par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit, pour la fourniture, pour une contrepartie, du BMC au Québec.
3. Le BMC, qui est un véhicule routier, est apporté par une personne qui n'est pas inscrite, pour la fourniture, pour une contrepartie, du BMC au Québec.

Par conséquent, l'apport d'un BMC au Québec n'est pas assujéti à la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ lorsque le BMC est apporté dans les conditions que vous nous soumettez, à savoir :

1. Le BMC est apporté pour fourniture au Québec par un particulier qui n'est pas un petit fournisseur (le BMC n'étant pas fourni dans le cadre d'une activité commerciale).
2. Le BMC est apporté pour fourniture au Québec par une société de l'Ontario qui n'est pas un inscrit.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.